

puisse s'acquitter de tous les mandats qui lui ont été confiés et faire face à un volume de travail qui ne cesse de croître, de saines pratiques de gestion doivent être appuyées par des ressources supplémentaires qui soient à la mesure des tâches prescrites,

1. *Appuie et encourage* les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et améliorer encore le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme, qui fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous la supervision générale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Souligne à nouveau* qu'il est indispensable de faire en sorte que le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme soit doté sans délai, au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les ressources humaines, financières, matérielles et en personnel nécessaires pour que les activités prescrites puissent être exécutées avec efficacité, économie et rapidité, en tenant dûment compte de la nécessité de financer et d'exécuter les activités des Nations Unies relatives au développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner au Haut Commissaire et au Centre davantage de moyens pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs missions respectives, mener à bien les activités opérationnelles prescrites et instaurer, notamment pour les questions logistiques et administratives, une coordination efficace avec d'autres départements compétents du Secrétariat, ainsi qu'avec d'autres organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies;

4. *Soutient sans réserve* l'action que mènent le Secrétaire général et le Haut Commissaire pour renforcer les activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, notamment par des mesures visant à réorganiser le Centre et à le rendre plus efficace et productif;

5. *Encourage* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, et les autres départements et bureaux du Secrétariat à renforcer leur coopération et la coordination de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il faut que le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme puissent participer pleinement à tous les mécanismes de suivi des grandes conférences des Nations Unies, en particulier aux équipes spéciales interorganisations créées à cet effet;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à se concerter avec tous les États et à les tenir régulièrement au courant du processus de restructuration du Centre, notamment en organisant des réunions d'information sans caractère officiel;

8. *Encourage* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ces derniers font l'objet dans le

monde entier, et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général d'appuyer les activités proposées par le Haut Commissaire;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/91. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa deuxième session du 30 avril au 3 mai 1996 et que son rapport sera communiqué à la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²²⁰;

2. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques,

²²⁰ A/51/536.

religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. *A conscience* que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements et les minorités et entre les minorités elles-mêmes sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

5. *Demande instamment* aux États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration;

6. *Engage* les États à s'employer sur le plan bilatéral et sur le plan multilatéral, comme il conviendra, à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

7. *Invite* le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui concernent des minorités;

8. *Se félicite* des activités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et lui demande de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies qui s'occupent des questions des minorités dans le cadre des activités liées à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. *Engage* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

11. *Demande* aux États de continuer d'inclure dans leurs rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux des données sur les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, conformément aux conventions pertinentes;

12. *Engage* tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder toute l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

13. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/92. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Considérant que la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est examinée depuis de nombreuses années à l'Organisation des Nations Unies²²¹ dans le cadre du débat consacré aux droits de l'homme et sur la base de la reconnaissance générale du droit de chacun à la vie, qui est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²²², dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²³ et dans bon nombre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que l'on ne peut combattre efficacement les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que si les gouvernements font preuve de la volonté nécessaire pour faire respecter les garanties destinées à protéger le droit de chacun à la vie, que les déclarations par lesquelles les gouvernements s'engagent à protéger le droit à la vie n'auront d'effet que si elles sont traduites dans les faits et respectées par tous et que, si l'objectif poursuivi est de préserver le droit à la vie, il faut mettre l'accent sur la prévention de toutes les formes de violation de ce droit fondamental,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Réitère* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les présomptions d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur

²²¹ Les résolutions les plus récentes sont la résolution 49/191 de l'Assemblée générale et la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme [pour cette dernière, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23)*, chap. II, sect. A].

²²² Résolution 217 A (III).

²²³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.